

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-060

DATE : Le 24 novembre 2020

## PLAINTE DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre Criminelle

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2017 a lieu la première comparution du plaignant devant la chambre criminelle en raison d'accusations de voies de fait. Diverses audiences ont par la suite lieu devant douze juges différents jusqu'à ce que celui visé par la plainte soit assigné, le [...] 2018, à présider le procès. Le dossier judiciaire en cause se termine le [...] 2019 par l'imposition d'une peine à la suite d'un verdict de culpabilité.

[2] Le [...] 2020, le plaignant dépose une plainte formulant un seul reproche à l'égard du juge ayant présidé son procès, soit de ne pas avoir respecté ses droits linguistiques en vertu de l'article 530 du Code criminel. Suivant le plaignant, cette situation serait survenue le [...] 2020.

[3] Soulignons d'abord que le plaignant fait erreur quant à cette date puisque le juge n'est pas intervenu auprès de lui depuis l'audience terminale le [...] 2019. Soulignons aussi que chacune des étapes du processus judiciaire à l'égard du plaignant s'est déroulée en français, soit la langue qu'il a aussi utilisée pour formuler sa plainte au Conseil.

[4] Quoi qu'il en soit, il faut avoir à l'esprit que l'avis à l'accusé relatif à ses droits linguistiques, qui n'a pas à être réitéré à chacune des étapes du processus judiciaire,

est généralement donné lors des premières audiences. Il est donc fort possible que l'un des nombreux juges ayant été impliqués au fil du processus ait donné cet avis au plaignant. Par ailleurs, une omission à cet égard ne relèverait pas de la compétence du Conseil dont le mandat n'est pas de vérifier la légalité du processus judiciaire, mais plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée.

[5] Le plaignant n'a pas donné suite à l'invitation du directeur exécutif du Conseil à préciser la plainte qu'il formule à l'égard du juge visé. Il a plutôt transmis divers documents qui ne comportent toutefois aucun élément factuel ayant un lien rationnel avec la nature de ses reproches à l'égard du juge du procès ou de tout autre qui soit intervenu auprès de lui. Il y a donc lieu de ne pas donner suite à la plainte.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.